

# Famille et Droit

## Quand les transformations familiales croisent les politiques familiales

*Jean-Paul Sanderson,  
Maria-Cristina Sousa Gomes (éditeurs)*



Paris, 2018  
ISBN 978-2-901107-01-9

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE  
A I D E L F • 133, boulevard Davout – 75980 Paris Cedex 20 (France) – <http://www.aidelf.org>

# Famille et Droit : quand les transformations familiales croisent les politiques familiales

Édité par Jean-Paul Sanderson et Maria Cristina Sousa Gomes  
2018

Céline Le Bourdais

Transformations familiales : entre démographie et droit

Elena Ambrosetti et Donatella Strangio

Évolution historique et développements récents des politiques publiques en Italie

Anne Salles

Quel impact de l'Union Européenne sur les réformes  
de politique familiale et sur les représentations et pratiques en Allemagne ?

Svetlana Russkikh

Politique familiale en Russie depuis 2007 : retour à la famille « traditionnelle » ?

Maria Cristina Sousa Gomes, Adelaide Freitas, Maria Luís Rocha Pinto

Familles et mobilité, les défis pour les politiques familiales

Alberto Capote, José Antonio Nieto

Le mariage entre personnes du même sexe en Espagne :  
une évolution stable avec une distribution géographique très inégale

Martine Gross, Michelle Giroux et Laurence Brunet

Analyse comparée franco-québécoise du droit applicable aux mères lesbiennes  
à la lumière de données qualitatives recueillies auprès de familles françaises vivant au Québec

Association internationale des démographes de langue française

# Quel impact de l'Union Européenne sur les réformes de politique familiale et sur les représentations et pratiques en Allemagne ?

SALLES Anne\*

## ■ Résumé

*En prônant une meilleure conciliation entre travail et famille, l'Union Européenne contribue à forger une identité communautaire non seulement par le développement d'une culture politique commune, mais par le partage de valeurs sociales et l'harmonisation des pratiques. De fait, l'Allemagne se réfère explicitement aux recommandations européennes pour justifier les réformes mises en œuvre dans les années 2000, des réformes qui ont contribué à la progression de l'emploi féminin. Cela soulève la question du rôle joué par l'UE dans les réformes de politique familiale et les pratiques en Allemagne. L'étude conclut que l'impact fut d'autant plus prononcé dans le cas de l'Allemagne que le pays partage les préoccupations communautaires liées au vieillissement démographique et que l'influence a été, dans une certaine mesure, réciproque. Néanmoins, les effets des réformes restent limités en raison de freins institutionnels et culturels.*

## ■ Abstract

*By supporting a better work-life balance the European Union contributes to forge a community identity not only by developing a common policy culture, but also by promoting the sharing of social values and practices. Indeed Germany refers explicitly to European recommendations to justify the family policy reforms implemented in the 2000s, which have led to a significant increase in female employment. This paper examines the role of the EU in the political and social changes observed in Germany. It concludes that the impact was pronounced all the more the country shares the community concerns about ageing population and since influence runs both ways. Nevertheless the effects of the reforms remain limited because of institutional and cultural constraints.*

## Introduction

À l'occasion du sommet de Barcelone de 2002, l'Union Européenne a adopté des recommandations visant explicitement à renforcer les mesures en faveur d'une meilleure conciliation entre travail et famille. Ces prises de position tranchent singulièrement avec l'orientation qu'a connue la politique familiale de la République Fédérale d'Allemagne depuis ses débuts. Si certains pays en Europe, comme la France ou les pays scandinaves, partageaient alors déjà cette approche, tel n'était pas le cas de l'Allemagne dont les institutions ont longtemps favorisé un modèle familial traditionnel caractérisé par une forte spécialisation des rôles.

\* Université Paris-Sorbonne, INED.

Et pourtant, en Allemagne aussi, de nombreuses réformes ont été introduites depuis plusieurs années, afin d'améliorer les conditions de conciliation entre travail et famille, des réformes qui se réfèrent explicitement aux recommandations européennes. En d'autres termes, l'Allemagne adopte depuis peu des mesures prescriptives à l'égard des comportements, c'est-à-dire des mesures visant à inciter la population à évoluer dans ses représentations de la famille, de l'éducation des enfants et des rapports de genre (Salles, Letablier 2013). On peut par conséquent se demander quel succès des réformes peuvent rencontrer, dès lors qu'elles se heurtent à des traditions nationales différentes. Se pose ainsi la question de savoir dans quelle mesure la réorientation de la politique familiale allemande peut, sous l'effet des recommandations européennes, induire un rapprochement avec d'autres pays européens, tels que la France.

Le propos de la présente étude est de cerner la place qu'occupent les recommandations européennes dans la réorientation qu'on a pu constater de la politique familiale allemande depuis plusieurs années et d'évaluer les résultats. Les objectifs européens ont-ils été atteints ou sont-ils en voie de l'être ? Et observe-t-on des évolutions dans les pratiques et représentations en Allemagne, en particulier en termes de conciliation entre travail et famille ? Il s'agira ainsi d'étudier dans quelle mesure les comportements évoluent dans les deux parties du pays et de s'interroger sur l'émergence d'une identité, d'une culture européenne en Allemagne.

L'étude se propose de retracer dans un premier temps l'émergence d'une prise de position européenne sur la famille et les politiques familiales, afin de mieux cerner les objectifs que se fixe la Commission dans ce domaine et les instruments mis en œuvre. Dans un second temps, il s'agira d'étudier en quoi le gouvernement allemand se rapproche des positions européennes et cherche à intégrer ces nouveaux objectifs dans sa politique familiale. Pour finir, nous nous pencherons sur les résultats obtenus.

## L'émergence d'une intervention de l'Union Européenne dans les questions familiales

### Pourquoi l'UE s'intéresse-t-elle à la politique familiale ?

Il est frappant de constater que, dans leurs études sur les politiques familiales en Europe, les chercheurs ne se réfèrent pratiquement jamais à l'Union Européenne. Ils comparent les politiques nationales entre elles, dressent des typologies mettant en lumière les diversités, voire les divergences de situation, suggérant par là l'absence d'harmonisation européenne dans ce domaine. L'Union Européenne semble le grand absent des questions familiales. Est-ce à dire que les institutions européennes ne s'en préoccupent pas, que l'Europe n'a aucun impact dans ce domaine ?

Il faut bien reconnaître que la famille ne fait pas partie des préoccupations centrales de l'Union Européenne. Le terme même de famille n'apparaît pas dans les traités européens. En d'autres termes, il n'existe pas de compétence communautaire dans le domaine de la famille. Cette approche est d'ailleurs confortée par les ministres des Affaires sociales des États-membres qui soulignent dans la conclusion du Conseil de 1989 que la politique familiale relève de la compétence des autorités familiales. Plusieurs

ministres rappellent à cette occasion que la famille relève de la sphère privée et qu'il ne devrait pas y avoir de politique familiale (*L'Union Européenne et la famille* 1994 : 6).

Pourquoi, dans ces conditions, l'Europe choisit-elle d'intervenir dans ce domaine ? Il y a à cela plusieurs raisons, qu'elle met en avant, à la fin des années 1980, pour justifier ce positionnement, et légitimer son action, car, en effet, ce revirement ne va pas de soi<sup>1</sup>. En premier lieu, la Commission rappelle le vieillissement démographique auquel l'Europe est confrontée et qui pourrait mettre en péril son économie comme ses systèmes sociaux. Le vieillissement est lié, en Europe, essentiellement à la hausse de l'espérance de vie et à la baisse de la fécondité. Même si cette baisse est inégale dans les pays d'Europe, elle s'observe partout et on constate un rapprochement dans le niveau de fécondité des différents États-membres (voir Damon 2008). Or la fécondité se maintient à un niveau bas en Europe depuis lors<sup>2</sup>, le vieillissement du continent a pris une dimension préoccupante aujourd'hui, ce que traduit le choix de l'UE de désigner l'année 2012 « Année du vieillissement actif et de la solidarité intergénérationnelle ».

Cette évolution soulève la question d'un soutien accru aux familles, et ce d'autant que les structures familiales et la composition des ménages se diversifient, suite, entre autres, à l'affaiblissement du mariage, et à la progression des familles monoparentales (Communication de la Commission sur les politiques familiales 1989 : 127). Or cette évolution accroît les risques, en particulier de pauvreté, auxquels sont exposées les familles, en particulier monoparentales. Les instances communautaires se doivent donc aussi d'intervenir dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, mais aussi dans la mesure où les familles élèvent la future génération de travailleurs, ce qui a un impact sur l'avenir économique de l'Europe.

En outre, la participation croissante des femmes à l'emploi appelle également une réponse de la part des institutions communautaires, car elle relève du domaine d'action de l'UE, dans la mesure où elle touche au droit du travail d'une part, et à la question de l'égalité de traitement entre hommes et femmes d'autre part. Or, la participation des femmes au marché du travail se heurte à des obstacles tels que la question de la conciliation entre travail et famille ou les différences de niveau de rémunération entre hommes et femmes. La Commission Européenne s'intéresse par conséquent à des questions telles que la prise en charge des enfants, la flexibilité des horaires de travail, leur adéquation avec les transports, les horaires des services publics et privés, l'action des entreprises auprès des familles, etc.

## Une action par définition limitée

Se pose néanmoins la question de savoir comment l'Europe peut intervenir dans un domaine dévolu aux États-membres. De fait, la Commission rappelle le principe de subsidiarité : c'est avant tout aux communes, aux régions et aux États d'intervenir (*L'Union Européenne et la famille* 1994 : 99).

<sup>1</sup> « La légitimité de l'intérêt communautaire sur le thème de la famille ne repose pas sur des bases idéologiques, mais sur la reconnaissance de faits objectifs comme le rôle économique de la famille, la responsabilité des familles dans l'éducation des enfants, l'importance de la famille comme lieu premier des solidarités entre générations, le souci irréversible de l'égalité des hommes et des femmes et le souhait des femmes d'accéder pleinement à une vie sociale (...) ». Conclusion du Conseil et des Ministres chargés, réunis au sein du Conseil du 29 septembre 1989 concernant les politiques familiales. 89/C 277/02. Journal Officiel des Communautés Européennes, 31.10.1989 n° C277/02.

<sup>2</sup> L'indicateur conjoncturel de fécondité a certes augmenté à nouveau, dans la plupart des pays européens, depuis le début des années 2000, mais il se maintient d'une manière générale, sensiblement en dessous du niveau de renouvellement des générations.

En conséquence, comme dans tous les domaines relevant de la politique sociale, c'est la règle de l'unanimité qui prévaut, ce qui, face aux réticences de certains États-membres, limite considérablement les possibilités d'action de l'Union Européenne (Favier 2006).

On peut néanmoins dégager quatre volets dans le rôle que l'Union Européenne se propose de jouer auprès des familles. En premier lieu, elle met en avant, dans ses textes, l'importance de la famille. Dès 1983, elle reconnaît la valeur de la famille dans une résolution qui débouchera six ans plus tard sur le premier Conseil Européen sur la famille, et lui donne une place dans la Charte des Droits fondamentaux de l'UE, en 2000<sup>3</sup>. Dans le livre vert sur la démographie de 2005, les politiques de soutien aux familles constituent l'un des trois axes proposés pour lutter contre le vieillissement démographique. Ces prises de position n'ont cependant pas de caractère contraignant. Elles constituent néanmoins un « engagement de comportement entre les institutions qui n'est pas créateur de droit, mais qui lie politiquement et moralement les institutions »<sup>4</sup>.

En second lieu, les instances communautaires produisent et diffusent des informations sur les politiques familiales. L'Observatoire européen des politiques familiales nationales, créé en 1989 et rebaptisé depuis Observatoire européen de la situation sociale, de la démographie et de la famille est ainsi chargé de réunir des statistiques sur la situation démographique des États membres et de publier un état des lieux des législations de chaque pays en matière de soutien aux familles. Parallèlement, l'Alliance européenne pour les familles, qui fut impulsée sous la présidence allemande de l'UE en 2007 et rassemble des organisations familiales, vise à partager les expériences de différents pays. Il s'agit avant tout d'un lieu d'observation et d'échanges, comme le sont les forums et plateformes initiés par l'Union Européenne sur des questions relatives à la famille, par exemple le forum sur la démographie qui se tient tous les deux ans depuis 2006 (Daly 2012). La production et l'échange d'informations et d'expériences a pour objectif de sensibiliser les États-membres et de les inciter à adopter les « bonnes pratiques » de leurs voisins<sup>5</sup>. L'Union Européenne s'efforce ainsi dans une certaine mesure de créer un effet de contagion, en d'autres termes d'amener les États à la traîne à s'inspirer de leurs voisins plus avancés dans les politiques sociales.

Un troisième volet concerne l'aide financière que des fonds structurels ou le Fonds social européen (FSE) apportent à des programmes de lutte contre la violence ou de lutte contre la pauvreté par exemple, dans la mesure où ces domaines relèvent des compétences communautaires.

Pour finir, la Commission évalue les conséquences sur les familles des propositions de politiques dans tous les secteurs. Elle se propose ainsi de légiférer dès lors que sont concernés des domaines d'action de l'UE, par exemple l'égalité de traitement des hommes et des femmes. La Commission travaille dans ce cadre notamment avec la Confédération des organisations familiales de la Communauté

<sup>3</sup> « La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social. Afin de pouvoir concilier la vie familiale et professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant », Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

<sup>4</sup> J. Duheil de la Rochère, Introduction au droit de l'Union Européenne, 99, cité d'après Adeline Gouttenoire, La double protection de la famille en Europe, Informations sociales, CNAF 129 : 38.

<sup>5</sup> À titre d'exemple, la Commission européenne met en avant le modèle scandinave quant à la politique familiale à l'égard des pères et à leur implication dans la vie familiale. *Le père dans la famille de demain*, séminaire de Copenhague des 17 et 18 juin 1993.

Européenne<sup>6</sup> et le parlement européen<sup>7</sup>. Selon que le sujet relève ou non du domaine de compétences de l'UE, la Commission adopte des directives, qui sont déclinées dans les États membres en lois nationales, ou des recommandations au caractère incitatif et non contraignant<sup>8</sup>.

En d'autres termes, l'UE n'aborde pas la question du soutien aux familles de manière frontale, mais de biais, soit via des domaines relevant de compétences communautaires, telle que l'égalité hommes-femmes, soit via des prises de position purement incitatives.

## Quels objectifs ?

S'inspirant de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), initiée à l'occasion du Conseil Européen d'Amsterdam de 1997, le Conseil Européen de Lisbonne de 2000 préconise une hausse progressive du taux d'emploi féminin. La hausse de la participation des femmes à l'emploi doit répondre à un ensemble d'objectifs. En premier lieu, il s'agit de réagir à l'évolution démographique. Les démographes ayant constaté que les États qui présentent le taux d'emploi des mères le plus élevé se caractérisent aussi par un niveau de fécondité supérieur à la moyenne européenne, l'UE souhaite favoriser une reprise des naissances en améliorant l'articulation entre travail et famille et en allégeant, pour ce faire, la charge familiale qui pèse sur les mères (voir Damon 2008). De plus, l'évolution démographique soulève la question d'une éventuelle pénurie de main d'œuvre, en particulier qualifiée. Or les femmes qui présentent souvent un niveau de qualification élevé constituent un réservoir de main d'œuvre particulièrement intéressant pour les employeurs en Europe (Letablier 2007).

En second lieu, l'intégration des femmes sur le marché du travail doit permettre un rééquilibrage entre hommes et femmes au plan économique et diminuer le risque de pauvreté des femmes, en particulier en cas de séparation ou une fois l'âge de la retraite atteint. Il s'agit par conséquent ici de lutter contre les discriminations au travail, en particulier en termes de rémunération.

Pour finir, la participation des mères à l'emploi pourrait améliorer le bien-être des enfants et leur niveau d'éducation. La présence de deux salaires diminue en effet le risque de pauvreté des parents, comme des enfants. Et la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de six ans dans des structures collectives favorisant l'apprentissage et le développement de compétences pourrait limiter le risque de décrochage ultérieur des enfants à l'école. En d'autres termes, le développement d'infrastructures d'accueil pour la petite enfance, qui accompagne et facilite l'activité professionnelle des mères, constitue un investissement social (Dauphin, Letablier 2013).

Parallèlement, l'UE souhaite inciter les pères à participer activement à la prise en charge des enfants afin de diminuer la charge familiale qui pèse sur les mères et de leur permettre de reprendre le travail plus facilement, mais aussi pour favoriser l'égalité entre hommes et femmes, non seulement sur le plan professionnel, mais aussi familial.

<sup>6</sup> La Confédération des organisations familiales de la Communauté Européenne est ainsi à l'origine de la directive sur le congé parental de 1996.

<sup>7</sup> La Commission de l'Emploi et des Affaires sociales rédige ainsi des rapports soumis à l'approbation du parlement européen et transmis à la Commission qui peut ensuite légiférer (ou non) suivant les propositions du rapport.

<sup>8</sup> Les recommandations donnent lieu à la formulation de méthodes ouvertes de coordination (MOC) déclinées dans les différents États-membres et donnant lieu à la rédaction de rapports sur l'avancement de réformes et les résultats obtenus (Hamel, 2013).

Pour finir, la stratégie de Lisbonne insiste sur la nécessité d'un allongement de la durée de la vie active, que ce soit par une hausse du taux d'emploi des seniors ou par une hausse de l'âge du départ à la retraite.

L'Union Européenne s'intéresse ainsi avant tout à quatre volets : 1 – l'impact des politiques communautaires sur les familles, 2 – la conciliation entre travail et famille et le partage des responsabilités familiales, 3 – les mesures en faveur de certaines catégories de familles, comme les familles nombreuses ou monoparentales, et surtout les familles les plus démunies, 4 – la prise en compte du vieillissement démographique des sociétés européennes par le développement de la solidarité intergénérationnelle, la réforme des systèmes santé, etc. La présente étude s'attachera principalement à la question de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale.

### Quelles actions concrètes au niveau européen ?

Ces objectifs ont donné lieu à des recommandations et des directives, en particulier dans le domaine de la prise en charge extérieure des enfants et du congé parental. Dès 1992, l'UE recommande le développement de l'accueil des enfants dans des structures adaptées, un objectif précisé dans le cadre du Conseil européen de Barcelone en 2002 : le Conseil européen préconise alors la prise en charge, en dehors du cercle familial, d'au moins un tiers des enfants de moins de trois ans et d'au moins 90 % des enfants âgés de trois à cinq ans. Cette hausse de l'offre d'accueil doit respecter des critères de qualité, afin de répondre à l'objectif de bien-être des enfants, en particulier en termes de qualification du personnel d'encadrement.

Le développement des infrastructures d'accueil doit favoriser le maintien dans l'emploi des femmes, raison pour laquelle l'UE a recommandé, dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne, une hausse du taux d'emploi féminin à 60 % d'ici 2010.

Parallèlement à ces recommandations, la Commission Européenne a adopté une directive concernant le congé parental en 1996. Bien que le congé parental concerne aussi bien le droit du travail que la question de l'égalité entre les sexes, ce qui justifie donc la mise en place d'une directive à ce sujet, il a fallu treize ans pour qu'elle soit adoptée et le contenu de la directive ne permet guère d'avancée, puisqu'il s'agit plutôt d'un accord a minima (Letablier 2007). La directive prévoit en effet simplement un congé parental d'au moins trois mois pour les salarié(e)s sans précision de rémunération. Comme l'Allemagne, de nombreux pays européens proposaient déjà, à l'époque, un congé souvent plus long et rémunéré. Le congé parental a donné lieu à une nouvelle directive en 2010 qui prévoit une durée minimale de quatre mois, au lieu de trois, dont un mois non transférable, afin d'inciter les pères à participer au congé parental.



## Le rôle de l'Union Européenne dans les réformes de la politique familiale allemande

### Le retard de l'Allemagne

Mis à part le congé parental<sup>9</sup>, l'Allemagne n'atteignait pas, en 2000, les objectifs recommandés par Bruxelles dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne. Certes, elle s'en rapprochait considérablement en ce qui concerne le taux d'emploi des femmes et la prise en charge des enfants âgés de trois à cinq ans. En 2000, les Allemandes affichaient un taux d'emploi de 57,8 %, proche des 60 % préconisés.

En ce qui concerne l'accueil des enfants âgés de 3 à 5 ans, l'Allemagne offrait, fin 2002, un nombre de places dans les jardins d'enfants correspondant à 91 % des enfants de la tranche d'âge concernée, soit 90 % à l'ouest et 105 % à l'est<sup>10</sup>. Ce taux élevé s'explique par la mise en place, en 1996, d'un droit pour les parents à une place d'accueil en jardin d'enfants pour leurs enfants âgés de trois à six ans, qui est effectif depuis 1999. Cette réforme s'est accompagnée d'une forte hausse du nombre de places en jardins d'enfants dans la deuxième moitié des années 1990. Néanmoins, ce taux ne signifie pas que 91 % des enfants de trois à cinq ans étaient effectivement pris en charge dans le cadre des jardins d'enfants en Allemagne. D'après les données du German Socio-Economic Panel Study (SOEP), en 2000, respectivement 77 % et 85 % des enfants âgés de trois à cinq ans à l'ouest et à l'est du pays étaient accueillis en jardin d'enfants. Seuls 17 % d'entre eux étaient accueillis en journée à l'ouest, contre un taux de 71 % à l'est (*Kinderbetreuung in Deutschland 2003* : 22).

Mais c'est avant tout la prise en charge extérieure des enfants de moins de trois ans qui reste très en-deçà des recommandations de l'Union Européenne. En 2002, l'Allemagne ne proposait de places d'accueil que pour 8,6 % des enfants âgés de moins de trois ans, soit 2,8 % à l'ouest et 37 % à l'est<sup>11</sup>. En d'autres termes, la prise en charge des tout-petits restait anecdotique dans l'ouest du pays, il y a quinze ans, alors que les nouveaux Länder atteignaient depuis longtemps les objectifs fixés par Bruxelles en terme de prise en charge des enfants.

### La réorientation des objectifs de politique familiale

L'impact de l'Union Européenne dans la réorientation de la politique familiale allemande ne fait guère de doute (Dauphin, Letablier 2013). Le ministère allemand de la Famille se réfère ouvertement à l'Union Européenne et à ses recommandations pour justifier les réformes qui ont vu le jour depuis 2005. Ainsi, les réformes de politique familiale visent avant tout à stimuler la participation des mères à l'activité professionnelle en améliorant les conditions de conciliation entre travail et famille. Afin d'atteindre cet

<sup>9</sup> Dès 1986, l'Allemagne avait introduit un congé parental d'un an dont la durée fut portée progressivement à trois ans. Au début des années 2000, il était rémunéré, pour une période de deux ans, à hauteur de 600 DM, puis de 300 euros par mois avec le passage à l'euro.

<sup>10</sup> Jusqu'en 2006, les statistiques sur l'accueil des enfants n'étaient recensées que tous les quatre ans et ne portaient que sur le rapport entre nombre de places et nombre d'enfants de la tranche d'âge concernée. Depuis 2006, le nombre d'enfants pris en charge à l'extérieur est recensé tous les ans en fonction de l'âge, de l'origine et de la durée de l'accueil (Kolvenbach, Taubmann 2006).

<sup>11</sup> Données communiquées par l'Office fédéral des statistiques. Il s'agit d'une moyenne recouvrant de forts écarts régionaux.

objectif, l'Allemagne a instauré un congé parental court sur le modèle suédois, tant vanté par l'Union Européenne, et adopté, en 2005, la loi TAG qui a pour vocation de favoriser l'essor des infrastructures d'accueil pour la petite enfance.

Entré en vigueur en 2007, le nouveau congé parental prévoit le versement d'une allocation parentale pour une durée maximale de douze mois auxquels s'ajoutent deux mois réservés au deuxième parent. Si le conjoint ne les prend pas, ils sont perdus. L'allocation parentale prend la forme d'un salaire de remplacement : elle s'élève à 65 % du salaire net perçu avant la naissance de l'enfant, mais au minimum à 300 euros et au maximum à 1 800 euros<sup>12</sup>. L'objectif de ce congé court est d'inciter les mères à reprendre leur activité professionnelle au bout d'un an seulement, ce qui nécessite une offre de garde en conséquence. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a décidé de favoriser le développement d'infrastructures d'accueil dès 2005, soit deux ans avant l'entrée en vigueur du nouveau congé parental.

La loi TAG pour le développement de l'offre de garde (*Tagesbetreuungsbaugesetz*) prévoit la mise en place d'un fonds d'aide de l'État fédéral d'un montant de 1,5 milliard d'euros par an, à destination des communes, afin de contribuer au financement de la création et de la gestion d'infrastructures d'accueil pour les enfants de moins de trois ans (Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, 2004). L'objectif de couvrir les besoins estimés à 35 % des enfants de moins de trois ans, d'ici 2010, correspond assez précisément aux recommandations de l'Union Européenne qui préconisait que soient pris en charge à l'extérieur, d'ici 2010, un tiers des enfants âgés de moins de trois ans<sup>13</sup>.

Améliorer ainsi les conditions de conciliation entre travail et famille doit permettre de répondre aux recommandations de l'Union Européenne, mais aussi de favoriser les naissances en levant un des obstacles majeurs à la fécondité, et de lutter ainsi contre le vieillissement démographique (Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend 2006). Il s'agit également d'œuvrer dans le sens d'une plus grande égalité entre hommes et femmes aussi bien sur le plan économique, via l'intégration croissante des femmes sur le marché du travail, que sur le plan familial en incitant les pères à participer au congé parental. Le maintien d'un deuxième salaire au sein des familles doit aussi permettre de diminuer le risque de pauvreté des familles, et en particulier des enfants. La prise en charge extérieure des enfants, qui est le corollaire du maintien en activité des mères, a pour vocation de favoriser l'égalité des chances en permettant aux enfants de développer, dès le plus jeune âge, des compétences utiles pour leur scolarité future (Bundesministerium für Familien, Senioren, Frauen und Jugend 2008). Enfin, comme le demandent de plus en plus les fédérations patronales allemandes, l'intégration des mères dans le monde professionnel permet de mettre en valeur les qualifications qu'elles ont acquises et de répondre à une demande du marché du travail dans un contexte de déclin démographique (Fagnani 2010).

Cet accent mis sur la dimension économique est particulièrement mis en lumière par Silke Bothfeld (2009 : 98) : « *Si les femmes demeurent objet d'intervention publique, c'est sous l'angle du développement de leurs qualifications et de leurs capacités de travail (leur "employabilité"). (...) Autrement dit,*

<sup>12</sup> Pour les salaires inférieurs à 1 240 euros, le taux de remplacement augmente progressivement et peut atteindre 100 % du salaire net perçu précédemment.

<sup>13</sup> Le ministère de la Famille termine ainsi son article intitulé « *Deutschland wird kinderfreundlich - mehr Betreuungsplätze für unter Dreijährige* » par ces mots : « *c'est l'objectif de la stratégie de Barcelone* » (« *L'Allemagne soutient les familles, plus de places d'accueil pour les moins de trois ans* », 12.07.2006). <http://www.bmfsfj.de/BMFSFJ/Service/Archiv/16-legislativ, did=80040.html>.

*l'action publique ne repose plus sur le rééquilibrage entre des groupes sociaux et le grand principe n'est plus la justice sociale ou la participation égale, mais la prévention face au risque de perte de capital humain* ». Or ces objectifs correspondent très exactement à ceux affichés par l'Union Européenne qui, de plus en plus, met l'accent sur la notion d'investissement social, de « *facteur productif* » (Daly 2012 : 94, voir aussi Damon 2008) que représente la politique de soutien aux femmes et aux enfants, qu'il s'agisse de mesures en faveur de l'égalité hommes-femmes, de la politique de conciliation entre travail et famille ou du développement de la prise en charge des enfants. La politique familiale apparaît ainsi comme un instrument devant permettre d'améliorer les performances économiques en Europe à court ou à moyen terme.

Pour finir, le gouvernement allemand a réformé en profondeur la politique de l'emploi, afin de lutter contre le chômage et les effets du vieillissement démographique. Les lois Hartz, mises en place sous le gouvernement Schröder, ont accru la pression sur les chômeurs, par la réduction des indemnités et l'introduction de sanctions, et les ont incités, par là, à chercher un emploi rapidement. Ces réformes ne s'adressaient pas spécifiquement aux femmes, mais ont contribué à l'essor de leur présence sur le marché du travail. Favorisés par le gouvernement Schröder, les mini-jobs, dont le plafond a été porté début 2013 de 400 à 450 euros nets par mois, pouvaient être perçus comme attractifs pour les femmes, et surtout les mères, dans un contexte d'essor du travail à temps partiel<sup>14</sup>.

## Quels effets ?

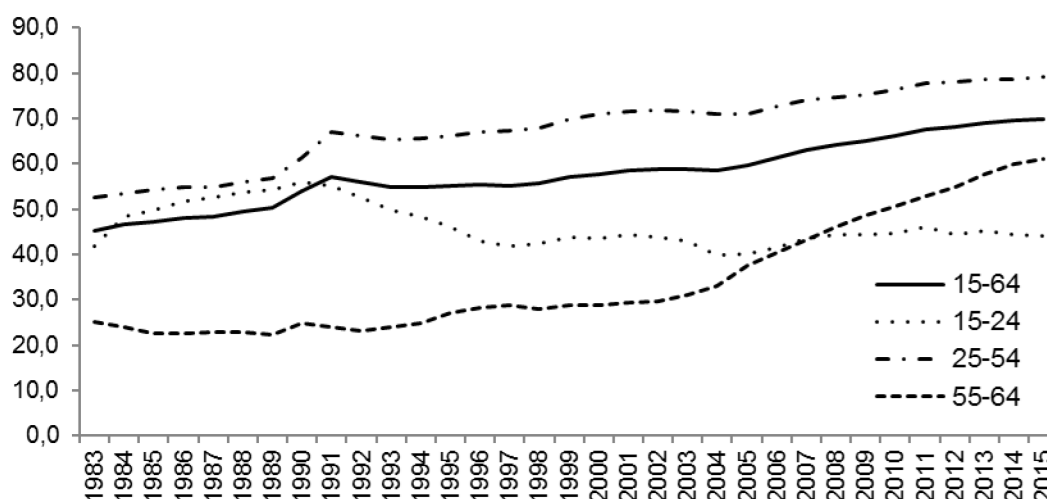
Alors que le taux d'emploi féminin avait stagné après la réunification allemande, il repart à la hausse à la fin des années 1990 et augmente considérablement, en particulier dans la deuxième moitié des années 2000. Il atteint ainsi 69,9 % en 2015, ce qui le place au-dessus de l'objectif affiché par la Stratégie de Lisbonne et bien au-dessus de la moyenne européenne de 60,4 %. La bonne santé du marché du travail en Allemagne, liée notamment aux réformes engagées, a permis une stabilisation du taux d'emploi des plus jeunes et une hausse de la participation à l'emploi chez les femmes âgées de plus de 25 ans. Cette augmentation touche en particulier les seniors : leur taux d'emploi a pratiquement doublé durant les douze dernières années, passant de 31,2 % à 61,2 % entre 2003 et 2015 (voir graphique 1). Cette forte progression répond à l'objectif européen du « vieillissement actif », en d'autres termes d'une plus grande proportion de seniors dans l'emploi, et s'inscrit dans une tendance européenne.

Mais les mères aussi, qui sont la cible privilégiée de la politique de conciliation entre vie professionnelle et vie familiale prônée par l'UE, sont de plus en plus nombreuses sur le marché du travail. Leur taux d'emploi a nettement progressé, en particulier depuis 2005, quel que soit le nombre d'enfants ou l'âge des enfants (voir graphiques 2 et 3). Il a particulièrement augmenté, entre 2005 et 2015, chez les mères d'enfants de moins de six ans (+ 15 points), ce qui s'assimile à une forme de rattrapage, dans la mesure où le taux d'emploi des mères d'enfants plus grands était déjà relativement élevé en 2005. De fait, l'Allemagne se situe, depuis 2011 seulement, juste au-dessus de la moyenne européenne quant au taux d'emploi des mères d'enfants de moins de six ans, alors qu'elle s'était maintenue jusque-là

<sup>14</sup> Ces emplois sont exonérés d'impôts et de cotisations salariales ce qui les rend très attractifs (Lestrade 2009). En mars 2016, on en dénombrait 6,9 millions, dont 60,3 % étaient détenus par des femmes (Deutsche Rentenversicherung 2016, voir aussi Bundesagentur für Arbeit 2011).

sensiblement en-dessous. On observe le même phénomène chez les mères de trois enfants et plus, dont le taux d'emploi a grimpé de près de dix points en l'espace de six ans, même s'il reste nettement inférieur à celui des mères de un ou de deux enfants. Les écarts dans la participation à l'emploi selon l'âge et le nombre d'enfants tendent à se resserrer.

**Graphique 1.** Évolution du taux d'emploi féminin en Allemagne de 1983 à 2015 en fonction de l'âge



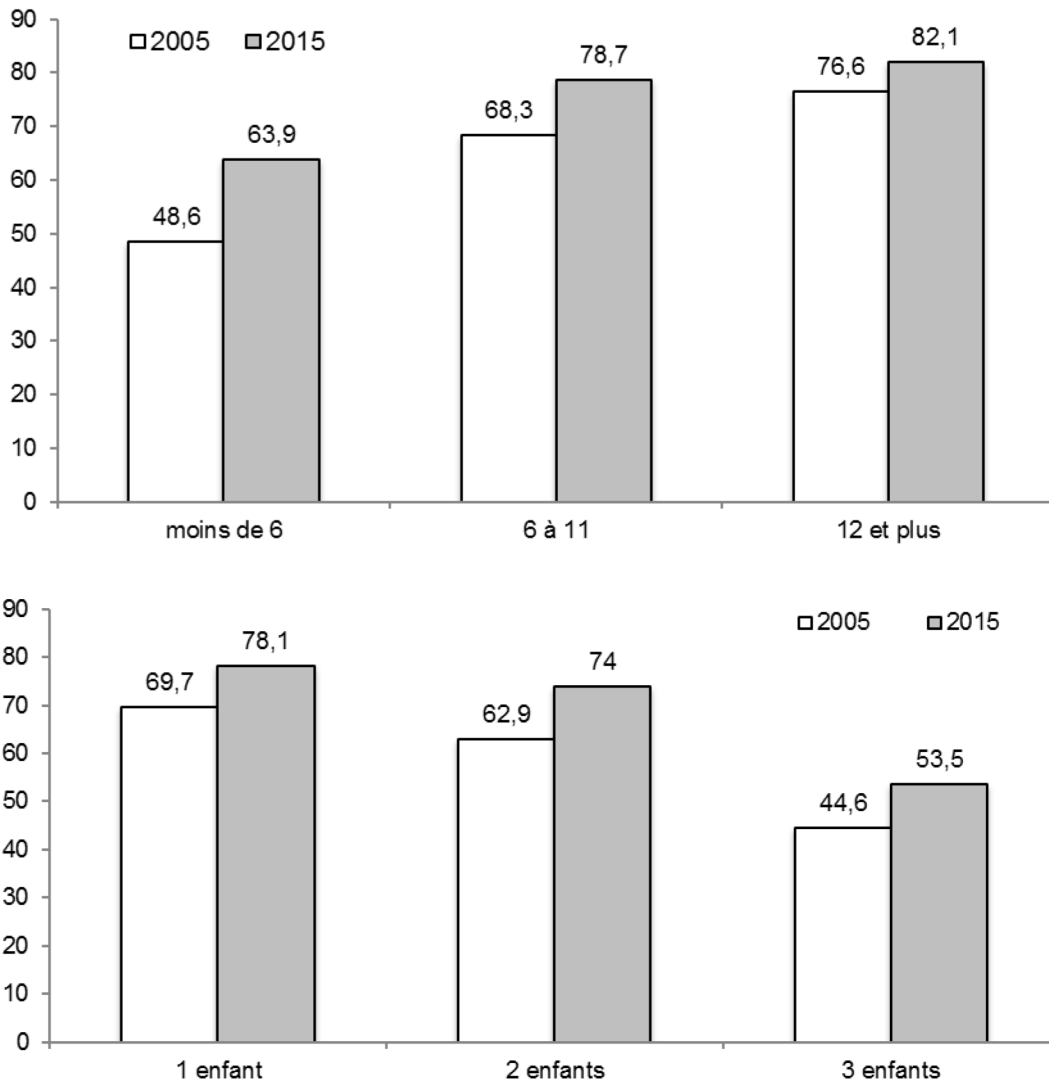
Source : Eurostat. <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

Se pose ainsi la question de savoir dans quelle mesure cette participation croissante des mères à l'emploi pourrait être liée aux réformes de politiques familiales, en particulier au développement des infrastructures d'accueil pour les moins de six ans et à une plus grande implication des pères dans les tâches familiales faisant suite à la réforme du congé parental. L'essor des jardins d'enfants s'est poursuivi dans les années 2000, et l'objectif d'un accueil de 90 % des enfants âgés de trois à cinq ans était atteint dès 2008 pour l'Allemagne dans son ensemble et à partir de 2009 dans l'ouest du pays. L'offre d'accueil continue de se développer. Début 2015, 94,9 % des enfants de cette tranche d'âge étaient accueillis dans un jardin d'enfants, soit 94,5 % à l'ouest et 96,6 % à l'est. Si l'écart entre est et ouest s'est réduit, une différence de taille subsiste néanmoins : à l'ouest, près des deux-tiers des enfants ne sont pris en charge que le matin, alors que l'accueil en journée domine dans les nouveaux Länder (voir graphique 5).

La prise en charge des moins de trois ans est également en hausse en Allemagne, depuis la réforme de 2005. La proportion d'enfants de moins de trois ans pris en charge à l'extérieur – dans une crèche ou par une assistante maternelle – est passée de 12,1 % à 32,9 % entre 2006 et 2015. Le nombre d'enfants concerné est ainsi passé, dans l'intervalle, d'environ 254 000 à quelque 693 000. L'Allemagne a donc atteint l'objectif fixé par le Conseil européen à Barcelone en 2002 d'un accueil d'un tiers des enfants de moins de trois ans. L'objectif a, de ce fait, été légèrement revu à la hausse, avec un taux envisagé de 35 % désormais. Mais là encore, de forts écarts régionaux persistent, tant dans la capacité d'accueil qui varie entre 13 % et 63,1 % selon les districts, que dans la durée de l'accueil. Ainsi, la garde en journée ne concerne que 12,8 % des moins de trois ans à l'ouest, contre une proportion de 39,6 % à l'est (avec des différences notables selon les districts, certains n'accueillant que 1 % des tout-petits en journée, d'autres plus de 50 %) (Statistische Ämter des Bundes und der Länder, 2016).

Par conséquent, la prise en charge des enfants de moins de trois ans reste marginale dans l'ouest du pays, notamment en termes de volume horaire. Elle ne concerne qu'un tiers des enfants de cette tranche d'âge et ne tient pas compte de la durée de la prise en charge.

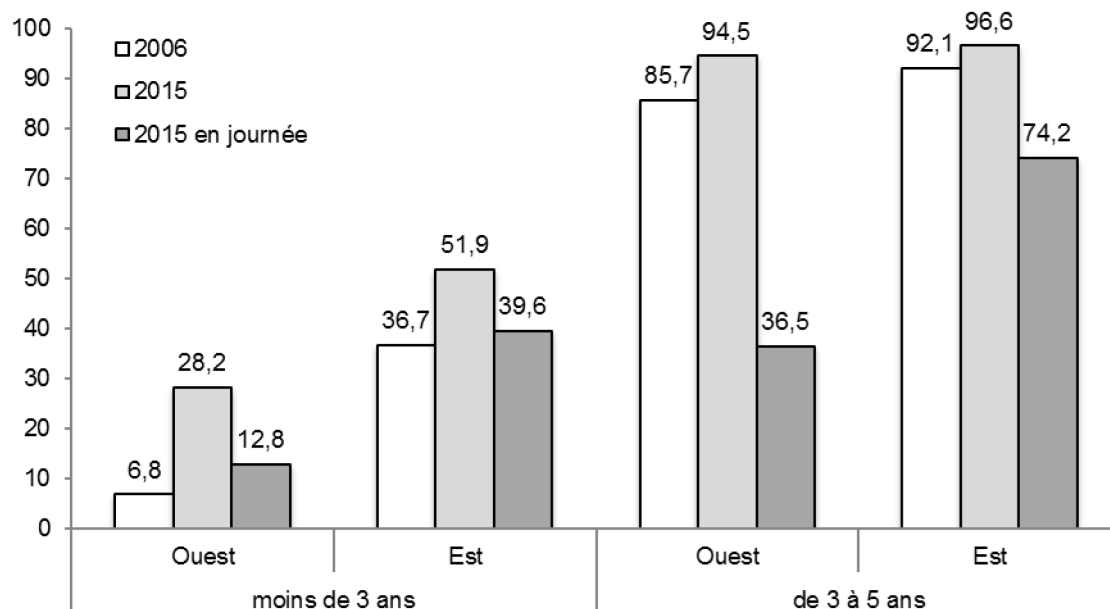
**Graphiques 2 et 3.** Taux d'emploi des mères âgées de 25 à 49 ans, en Allemagne, en 2005 et 2015 en fonction de l'âge du plus jeune enfant (%) (graphique 2) et du nombre d'enfants (graphique 3)



Source : Eurostat. <http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

Mais la faible prise en charge des enfants, dans l'ouest du pays, n'est pas compensée par une plus grande implication des pères. Les pères participent, il est vrai, davantage au congé parental depuis la mise en place de la réforme de 2007. La part des pères parmi les bénéficiaires de l'allocation parentale est passée de 3,5 % fin 2006, à 7 % dès l'année suivante, puis s'est stabilisée autour de 25 %. Pour les enfants nés en 2013, elle s'élevait à 24,9 %, ce qui représente une proportion de 32 % d'enfants dont le père a souscrit un congé parental (Statistisches Bundesamt 2015). Mais plus des trois-quarts d'entre eux choisissent un congé n'excédant pas deux mois, tandis que 93 % des femmes ont opté pour un congé de dix à douze mois. Comme l'ont montré des études, la répartition des tâches reste très inégale, même chez les couples qui ont partagé le congé parental (Salles 2011).

**Graphique 4.** Proportion d'enfants pris en charge à l'extérieur en Allemagne en 2006 et en 2015, selon l'âge (%), et proportion d'enfants pris en charge en journée en 2015 (%)



Source : Statistische Ämter des Bundes und der Länder, 2006 et 2016

Lecture : En 2015, 28,2 % des enfants âgés de moins de trois ans étaient pris en charge à l'extérieur dans l'ouest de l'Allemagne, contre un taux de 6,8 % en 2006. En 2015, 12,8 % des enfants de moins de trois ans étaient pris en charge en journée à l'ouest du pays

Il n'est donc guère surprenant que le taux d'emploi des mères d'enfants de moins de trois ans n'ait que peu évolué ces dernières années dans l'ouest du pays. Alors qu'il avait augmenté dans la deuxième moitié des années 1990, passant d'un peu plus d'un quart à environ 30 % en 2001, il est resté stable depuis. Le taux d'emploi des mères d'enfants de moins de trois ans s'élevait, en 2015, à 30,2 % à l'ouest et à 38,6 % à l'est du pays<sup>15</sup>. Et la grande majorité des mères actives travaillent à temps partiel, ce qui s'explique notamment par les horaires d'accueil réduits des écoles dans l'ouest du pays. Cet essor du travail à temps partiel montre les limites de l'indicateur que constitue le taux d'emploi, car il ne tient pas compte du temps de travail. Or le développement de l'activité à temps partiel chez les femmes contribue à accentuer les inégalités entre hommes et femmes.

## Pourquoi ce bilan nuancé ?

Les objectifs ne sont donc que partiellement atteints, ce qui s'explique en partie par le cadre institutionnel. L'Allemagne étant un État fédéral, l'essor des infrastructures d'accueil relève des pouvoirs locaux et non du gouvernement fédéral. La pénurie de places d'accueil s'explique ainsi par des résistances locales liées aussi bien à des questions budgétaires qu'à des réticences culturelles dans certaines régions.

De plus, la politique familiale n'est pas exempte d'ambiguïtés. Si d'un côté, le gouvernement a introduit des réformes visant explicitement à inciter les mères à se maintenir sur le marché du travail ou à réduire

<sup>15</sup> Données communiquées par l'Office fédéral des statistiques. Il s'agit des actives occupées.

la durée de l'interruption d'activité, il a en revanche maintenu certains instruments qui favorisent au contraire le modèle traditionnel. On peut citer le quotient conjugal, un avantage fiscal conséquent pour les couples mariés présentant de forts écarts de salaire, donc précisément lorsque la femme ne travaille pas ou peu, mais aussi, comme en France, la possibilité pour les femmes mariées sans activité professionnelle de bénéficier de la couverture sociale de leur mari. De plus, bien que l'allocation parentale ne soit plus versée que sur une période d'un an, le congé parental, lui, dure toujours trois ans, ce qui, en cette situation de pénurie de places d'accueil dans l'ouest du pays, constitue un fort incitatif au retrait d'activité.

Cette ambivalence ressort tout particulièrement de l'entrée en vigueur en août 2013 de l'allocation pour la garde d'enfants, qui a pu, elle aussi, favoriser l'interruption prolongée d'activité chez les mères. Cette indemnité qui s'adresse aux parents qui font le choix de prendre en charge eux-mêmes leurs enfants de leur premier anniversaire jusqu'à leur entrée au jardin d'enfants, s'élève à 150 euros par mois et est communément appelée « prime aux fourneaux » (*Herdprämie*). Suite à une plainte déposée par la ville-État de Hambourg, cette allocation a été déclarée en juillet 2015 contraire à la constitution par la Cour constitutionnelle. Celle-ci a en effet estimé qu'elle ne relevait pas des compétences de l'État fédéral, mais des régions. Seules la Bavière et la Saxe continuent de verser cette indemnité sur leurs fonds propres<sup>16</sup>.

Comme on le voit néanmoins, le gouvernement allemand joue sur les deux tableaux en proposant des mesures de politique familiale qui s'adressent aussi bien aux ménages bi-actifs qu'aux couples privilégiant un partage traditionnel des tâches. Ce choix peut s'expliquer en partie par certaines réticences toujours bien présentes en Allemagne face à l'activité professionnelle des mères. De nombreuses femmes ne souhaitent pas concilier travail et famille. Ainsi, d'après une étude de l'Office fédéral des statistiques, basée sur le micro-recensement, 26 % des mères d'enfants de moins de quinze ans ne travaillent pas et ne sont pas à la recherche d'un emploi. 70 % d'entre elles indiquent que ce choix est sans rapport avec la disponibilité ou le coût des infrastructures d'accueil<sup>17</sup>. Et quant aux mères qui travaillent, elles privilégient, à l'ouest notamment, une activité qui s'inscrit dans les horaires d'ouverture des écoles, ce qui explique l'impact du travail à temps partiel parmi les mères et le volume horaire relativement réduit chez les mères en Allemagne.

En d'autres termes, l'ambiguïté de la politique familiale allemande s'explique par une volonté de satisfaire le plus grand nombre, mais aussi par des compromis politiques réalisés en particulier avec le parti chrétien-social bavarois (CSU), partenaire de la coalition actuelle, connu pour ses positions traditionnalistes.

Cette ambiguïté révèle une certaine tension dans les objectifs européens. Selon P. Courtioux et O. Thévenon (2007 : 13), les instances communautaires tendent à ignorer dans la formulation de leurs objectifs le conflit qui oppose le « *développement des enfants et le temps parental qui y est nécessaire et l'emploi des parents au risque d'instrumentaliser le sort des enfants pour promouvoir l'emploi des parents dans toutes les conditions* ».

<sup>16</sup> Les parents qui en bénéficiaient au moment de l'arrêt de la Cour constitutionnelle ont continué néanmoins de toucher cette indemnité pour la durée demandée (un ou deux ans). En revanche, aucune nouvelle demande n'a été validée depuis.

<sup>17</sup> Julia Weinmann : « Kind und Beruf : nicht alle Mütter wollen beides » (« toutes les mères ne souhaitent pas concilier travail et famille »), 26.02.2013, [www.destatis.de](http://www.destatis.de).

Il faut néanmoins nuancer ce constat. Le nouveau congé parental allemand peut-être perçu comme une avancée à plus d'un titre. Bien que la participation des pères au congé parental soit beaucoup plus modeste que celle des mères, elle reste très supérieure à celle des pères dans de nombreux autres pays européens. L'Allemagne fait ainsi partie des rares pays qui atteignent l'objectif que s'est fixée l'UE en 2010 d'un congé parental réservant au moins un mois au deuxième parent, le plus souvent le père. Par ailleurs, si le taux d'emploi des mères d'enfants de moins de trois ans n'a guère évolué, la proportion de femmes actives *avant* le congé parental a sensiblement progressé. Elle est passée de 52 % à 68,5 % entre 2008 et 2015, soit une hausse de plus de 16 points de pourcentage en l'espace de sept ans (Statistisches Bundesamt 2015). Le congé parental peut avoir incité des femmes à se maintenir en activité ou à reprendre une activité professionnelle avant d'avoir un enfant afin de maximiser le montant de l'allocation. Il peut aussi avoir levé des obstacles, chez les femmes actives, à la réalisation de projets familiaux.

## Pour conclure

Le rapport entre l'Union Européenne et les États-membres quant à une éventuelle influence sur les politiques familiales semble s'être inversé. L'Union Européenne a beaucoup tardé à adopter des positions sur les questions de politique sociale et s'est longtemps cantonnée dans des décisions a minima correspondant au plus petit dénominateur commun, plutôt qu'à une politique d'impulsion. En témoigne la directive sur le congé parental adoptée en 1996 qui manquait singulièrement d'ambition. Tout se passe comme si l'Union Européenne prenait le train en marche, son approche s'apparentant alors davantage à une logique de rattrapage ciblée sur les États à la traîne, en réponse à une demande émanant de certains États membres, plutôt qu'à un rôle de locomotive dans les questions familiales. Aussi, l'Allemagne, comme de nombreux autres pays, avait devancé l'Europe et allait, dans son soutien aux familles, au-delà des recommandations communautaires, il est vrai fort modestes.

Cette approche a cependant cédé la place, au début des années 2000, à une volonté de jouer un rôle initiateur. Sous l'influence de nouveaux États-membres, tels que la Suède<sup>18</sup>, l'Union Européenne s'est fixé, dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne adoptée en 2000, des objectifs beaucoup plus ambitieux, dont la plupart des États européens étaient éloignés à l'époque. En d'autres termes, l'UE souhaite désormais jouer un rôle moteur dans les politiques familiales, et impulser des réformes. Cet objectif semble bien atteint dans le cas de l'Allemagne. L'Allemagne a en effet mis en œuvre des réformes en profondeur afin d'impliquer davantage les pères dans les tâches domestiques et familiales, de soutenir la participation des mères à l'emploi et de favoriser les naissances.

Ces réformes n'ont cependant abouti que partiellement, dans la mesure où le gouvernement allemand se heurte à des obstacles d'ordre culturel et institutionnel. Aussi, le gouvernement n'a pas remis en question certaines institutions favorisant un partage traditionnel des tâches. En d'autres termes, les réformes sont moins radicales qu'il y paraît au premier regard. Cette situation s'explique sans doute aussi par les limites des recommandations européennes. Celles-ci sont en effet trop limitatives et

<sup>18</sup> Letablier Marie-Thérèse, 2011, « Politiques familiales en Europe. Peut-on parler d'Européanisation ? » Présentation dans le cadre du Master de l'Université Marc Bloch – Strasbourg II.



mériteraient d'être complétées par d'autres indicateurs, tels que le retour à l'emploi ou la réduction du différentiel dans le taux d'emploi entre hommes et femmes (Courtioux, Thévenon 2007), et ne sont pas exemptes d'ambiguïté.

Si les objectifs n'ont été que partiellement atteints en Allemagne, cela s'explique aussi par le caractère non contraignant des positions communautaires, ce qui vaut à l'Union Européenne des critiques, d'aucuns estimant qu'il est impératif d'inclure dans la politique communautaire un volet social (Barbier 2013). C'est très certainement la raison pour laquelle l'impact de l'UE sur les politiques familiales des États membres s'avère très variable, et de fait, de nombreux États membres n'avaient pas atteint les objectifs de la stratégie de Lisbonne en 2010, ce qui a amené la Commission Européenne à adopter en 2010 une nouvelle stratégie, dite « Europe 2020 », afin de redéfinir les objectifs et d'inciter les États-membres à accentuer leurs efforts<sup>19</sup>. Car peu d'autres États européens ont axé leur politique sur les objectifs communautaires comme l'a fait l'Allemagne.

Si l'impact de la stratégie européenne de Lisbonne a été plus fort en Allemagne qu'ailleurs, c'est avant tout parce que le pays partage les préoccupations communautaires concernant en particulier les conséquences du vieillissement démographique sur le potentiel de main d'œuvre et les systèmes sociaux (Fagnani 2010), ainsi que l'approche communautaire basée sur le principe de subsidiarité. Cela peut aussi s'expliquer par le phénomène d'influence réciproque<sup>20</sup> qu'on a pu constater dans le cas de l'Allemagne. L'Alliance européenne pour les familles, créée en 2007 du temps de la présidence allemande de l'UE, ressemble en effet fort à l'Alliance pour la famille qui avait été mise en place quatre ans plus tôt en Allemagne. On peut supposer que l'Allemagne suit d'autant plus volontiers les recommandations européennes qu'elle y contribue.

Par conséquent, l'impact de l'Union Européenne repose avant tout sur l'écho que les objectifs communautaires rencontrent dans chaque État, ce qui, en cette période de crise, devient plus incertain.

Pour finir, il est trop tôt pour parler d'une convergence dans les politiques familiales européennes. Les réformes qu'on observe néanmoins dans certains pays soulève la question de savoir si l'on n'assiste pas actuellement à l'émergence d'un noyau dur de pays, en Europe, qui se rapprochent dans l'orientation de leurs politiques familiales et contribueraient à la constitution d'une identité et d'une culture communes. Se pose ainsi la question de savoir si ne se dessine pas, en matière de politique familiale aussi, une Europe à deux vitesses.

<sup>19</sup> La stratégie Europe 2020 recommande un accueil de la moitié des enfants de moins de trois ans et de la totalité des enfants âgés de 3 à 6 ans. En revanche, elle n'indique plus de taux d'emploi féminin, mais simplement un taux d'emploi global de 75 %.

<sup>20</sup> Marie-Pierre Hamel (2013) constate un plus grand impact des politiques européennes dès lors qu'il y a une influence réciproque entre les institutions communautaires et nationales.

## Références

- Barbier J.-C. 2013. Modèle social européen et gouvernance européenne, *Informations sociales*, 175, p. 26-32.
- Bothfeld S. 2009. L'égalité des sexes dans le champ économique en Allemagne, *Informations sociales*, 151, p. 93-98.
- Bundesministerium Für Familien, Senioren, Frauen Und Jugend (dir). 2008. Elterngeldbericht, [www.bmfsfj.de](http://www.bmfsfj.de), Berlin.
- Bundesministerium Für Familien, Senioren, Frauen Und Jugend (dir). 2006. Erziehung, Haushalt und Beruf : Anforderungen und Unterstützungen für Familien, Monitor Familienforschung, 4-8.
- Bundesministerium Für Familien, Senioren, Frauen Und Jugend (dir). 2004. A bis Z zum Tagesbetreuungs-  
ausbaugesetz, Berlin. <http://www.bmfsfj.de/RedaktionBMFSFJ/Broschuerenstelle/Pdf-Anlagen/A-Z-Tagesbetreuungsbaugesetz,property=pdf.pdf>.
- Communication de la Commission sur les Politiques Familiales, Com (89) 363 final. Bruxelles, le 8 août 1989. Cité d'après les annexes de *L'Union Européenne et la famille*, Europe sociale 1, p. 121-127.
- Courtioux P., Thevenon O. 2007. Les politiques familiales dans l'Union Européenne et la Stratégie de Lisbonne : quelques enseignements de l'expérience française, *Horizons Stratégiques*, Centre d'analyse stratégique, 4.
- Damon J. 2008. Les politiques familiales dans l'Union Européenne : une convergence croissante, *Recherches Familiales*, UNAF, 5, p. 33-53.
- Daly M. 2012. Le rôle de l'Union Européenne, in : Centre d'analyse stratégique (dir) : Aider les parents à être parents. Le soutien à la parentalité, une perspective internationale, *Rapports et Documents*, 50, p. 91-97.
- Dauphin S., Letablier M.-T. 2013. L'articulation de la vie professionnelle et de la vie familiale au cœur de l'europanisation des politiques familiales, *Informations sociales*, 175, p. 90-98.
- Deutsche Rentenversicherung Knappschaft-Bahn-See, Minijob-Zentrale (dir). 2016. Aktuelle Entwicklungen im Bereich der geringfügigen Beschäftigung, Essen, [minijob-zentrale.de](http://minijob-zentrale.de).
- Fagnani J. 2010. Les réformes de la politique familiale en Allemagne : l'enjeu démographique. In : Clouet Louis-Marie, Stark Hans (dir), *Radioscopies de l'Allemagne 2010*, Paris, Éditions de l'Institut français des relations internationales, p. 249-266.
- Favier Y. 2006. L'impact du droit européen sur le droit des prestations familiales, *Informations sociales*, 129, p. 120-129.
- Gouttenoire A. 2006. La double protection de la famille en Europe, *Informations sociales*, 129, p. 34-42.
- Hamel M.-P. 2013. Inclusion sociale et gouvernance européenne : quels sont les effets de la méthode ouverte de coordination ? *Informations sociales*, CNAF, 175, p. 34-41.
- Kinderbetreuung in Deutschland. 2003. *Aus Politik und Zeitgeschichte*, Beilage zur Wochenzeitung das Parlament, B44 : 22.
- Kolvenbach F.-J., Taubmann D. 2006. Neue Statistiken zur Kinderbetreuung, *Wirtschaft und Statistik*, 2, p. 166-171.
- Letablier M.-T. 2007. Comment l'Europe agit-elle sur la question des acteurs ?, *Informations sociales*, 139, p. 128-139.
- Lestrade B. 2009. Le modèle social allemand en sursis ?, in : *Revue internationale et stratégique*, 2, p. 156-171.

- Minijobzentrale (dir). 2013. Aktuelle Entwicklungen im Bereich der geringfügigen Beschäftigung, IV. Quartal 2012, [www.minijob-zentrale.de](http://www.minijob-zentrale.de).
- Salles A., Letablier M.-T. 2013. La raison démographique dans les réformes de politiques familiales en France et en Allemagne, *Politiques sociales et familiales*, p. 73-88.
- Salles A. 2011. Pourquoi réformer le congé parental en Allemagne ?, In Gouazé Serge, Salles Anne, Prat-Erkert Cécile (dir), Les enjeux démographiques en France et en Allemagne. Réalités et conséquences, Septentrion, Villeneuve d'Asq, p. 73-90.
- Statistische Ämter Des Bundes Und Der Länder (dir). 2004. Kindertagesbetreuung regional 2002, Krippen-, Kindergarten- und Hortplätze im Vergleich, Bonn, [www.destatis.de](http://www.destatis.de).
- Statistische Ämter Des Bundes Und Der Länder (dir). 2006 à 2016, Kindertagesbetreuung regional, Wiesbaden, [www.destatis.de](http://www.destatis.de).
- Statistisches Bundesamt (dir). 2015. Öffentliche Sozialleistungen. Statistik zum Elterngeld. Beendete Leistungsbezüge für im Jahr 2013 geborene Kinder. Januar 2013 bis März 2015. Wiesbaden, [www.destatis.de](http://www.destatis.de).
- L'Union Européenne et la Famille. 1994. Europe sociale, Commission Européenne, Direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales 1, Luxembourg.